



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 22 MARS 2018

DELIBERATION N°2018.00089

### APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE GENILAC

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 09 mars 2018

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 75

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 91

#### **Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER représenté par M. Gabriel BENIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Noël CORNUT, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Bernard FAUVEL, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT représenté par M. Hans ALBERT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Jean-Claude SCHALK, Mme Nadia SEMACHE,

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 27 mars 2018**

**VIA DOTELEC - iXBus**

042-244200770-20180207-D20180008910-DE

DATE D'AFFICHAGE :20180327

M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT représentée par M. Raymond JOASSARD, M. Gilles THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA, M. Georges ZIEGLER

**Pouvoirs :**

M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,  
M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR,  
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,  
M. Paul CELLE donne pouvoir à M. Yves PARTRAT,  
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Siham LABICH,  
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,  
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,  
M. André FRIEDENBERG donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,  
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,  
M. Bernard LAGET donne pouvoir à M. Jean-Noël CORNUT,  
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,  
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,  
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI donne pouvoir à M. Jean-Claude FLACHAT,  
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Catherine ZADRA,  
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Bernard BONNET,  
Mme Anne-Françoise VIALLOON donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Henri BOUTHEON,  
M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE,  
M. Christophe FAVERJON, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Daniel JACQUEMET,  
Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU,  
Mme Djida OUCHAOUA, M. Gaël PERDRIAU, M. Florent PIGEON, Mme Christine ROUX,  
Mme Monique ROVERA, M. Lionel SAUGUES, M. Alain SCHNEIDER, M. Daniel TORGUES

**Secrétaire de Séance :**

M. Marc CHASSAUBENE

## **DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 22 MARS 2018**

### **APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE GENILAC**

#### **PREAMBULE**

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable...).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015.

La commune de Genilac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2007. Le 09 juillet 2014, par délibération du Conseil Municipal, la commune a prescrit la mise en révision du PLU.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Elle prévoit notamment qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole du 04 février 2016 a acté, après accord de la commune de Genilac, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'a pas d'impact sur la poursuite de cette procédure.

## **PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU**

### **I. Les principaux objectifs de la révision**

#### **1-Objectifs supra-communaux :**

- Mettre le PLU en conformité avec les lois SRU du 13/12/2000, GRENELLE I du 03/08/2009, Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 ;
- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le SCoT Sud-Loire et le PLH ;
- Tenir compte de la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée du Gier, engagée par l'Etat.

#### **2- Objectifs communaux :**

- Mettre en place dans le PLU les dispositions nécessaires à la réalisation des orientations de l'Etude d'Aménagement Globale du Bourg ;
- Permettre le développement des équipements scolaires, sportifs et culturels ;
- Mettre en place les dispositions nécessaires à la sécurisation et l'amélioration de nos voies de circulation entre les bourgs ainsi qu'à l'intérieur des bourgs en ce qui concerne les déplacements en modes doux et l'amélioration du stationnement ;
- Mettre en place des zones réservées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Pouvoir gérer les difficultés rencontrées au quotidien dans l'application du PLU actuel, notamment la problématique de la maîtrise de la croissance urbaine du territoire.

### **II. Rappel des principales étapes :**

- Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattues en Conseil de Communauté le 11 mai 2016 ;
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé, le 19 septembre 2016, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de révision du PLU de Genilac à évaluation environnementale ;
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU a été arrêté le 29 juin 2017 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017.

### **III. Les avis sur le projet de PLU**

#### **L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées qui ont toutes émis un avis favorable sans ou avec réserves sur le dossier, à l'exception de la CDPENAF qui a émis un avis favorable avec réserves et un avis défavorable sur un seul point. On peut notamment citer :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte treize remarques ;

- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte notamment sur 11 points ;
- Avis favorable du Département de la Loire sous-réserve de compléter le tableau des marges de recul et d'être associé en amont aux projets impactant la voirie départementale ;
- Avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) sous réserve de la pris en compte de 7 remarques et un avis défavorable sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) Nj, proposant son reclassement en zone Urbaine ou Agricole ou Naturelle ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture sous réserve de la prise en compte de ses 13 remarques ;
- Avis favorable de la commune de Lorette sans réserve.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier »

#### Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017 inclus : 6 permanences ont été assurées par le Commissaire enquêteur. 67 personnes ont émis des observations qui ont été enregistrées.

Les requêtes exprimées par le public peuvent, de façon synthétique, être classées comme suit :

- 1 personne a fait part de son opposition au projet,
- 1 demande porte sur un changement de destination,
- 1 demande est relative aux terrains en zone inondable,
- 2 observations constituent des avis favorables sur le projet,
- 3 observations sont plutôt des demandes de renseignement,
- 4 demandes sont relatives au périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- 4 demandes portent sur un changement de zone urbaine,
- 4 remarques portent sur des emplacements réservés,
- 11 contributions proposent des améliorations ou des rectifications d'erreurs matérielles du PLU,
- 36 demandes concernent des demandes de changement de zonage pour inscrire ou maintenir des terrains en zone constructible.

#### Le rapport du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve d'ordre général : il demande qu'il soit tenu le meilleur compte possible de ses avis ou remarques contenus dans son rapport.

Les suites données à ses demandes sont indiquées au point IV.

#### IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été

décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de 13 remarques :

- 1.1.1 Mettre en cohérence les éléments du dossier concernant les échéances au-delà de 10 ans  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.2 Reclassez la zone d'urbanisation future (AU) de La Cula en zone naturelle N  
Prise en compte : La zone AU a été reclassée en zone agricole (A) plutôt qu'en zone naturelle (N) puisque la Chambre d'agriculture indique dans son avis qu'une activité agricole y est implantée.
- 1.1.3 Mettre en cohérence et/ou compléter et/ou modifier l'ensemble des pièces du dossier pour ce qui concerne la zone AUb du Bourg ou la reclasser en N  
Prise en compte : Le périmètre de l'OAP a été étendu pour couvrir la totalité de la zone AUb. Le phasage a été clarifié selon les secteurs identifiés dans l'OAP et des éléments de programmation ont été ajoutés.
- 1.1.4 Reclassez la zone AUf (zone artisanale communautaire) en zone A ou justifiez de son maintien en zone d'urbanisation future  
Prise en compte : Le secteur a fait l'objet d'une étude de faisabilité sous maîtrise d'ouvrage Saint-Etienne Métropole. Cette étude a permis de définir un projet d'aménagement intégrant une approche environnementale, paysagère et architecturale, ainsi que le contexte réglementaire, l'environnement du projet de manière générale et les besoins en matière de taille de parcelles. Ces éléments sont repris de façon succincte dans le rapport de présentation afin d'étayer la justification du projet.
- 1.1.5 Délimiter les zones UL au plus près du bâti existant ou des futurs aménagements  
Prise en compte : La délimitation de la zone UL des Bourdonnes a été revue. L'emprise des autres zones UL a été maintenue, la justification a été étayée.
- 1.1.6 Justifier l'extension de la zone UL de la piscine ou la reclasser en zone A ou N  
Prise en compte : La justification pour l'extension de la zone UL de la piscine a été complétée. Le SIPG a rappelé à la commune (via un courrier joint en annexe du rapport de présentation) sa volonté de maintenir l'emplacement réservé ainsi que la délimitation de la zone.
- 1.1.7 Classer la zone Nj réservée aux espaces végétalisés privés et jardins familiaux en zone urbaine Uj, à défaut en zone A ou N pour les secteurs en continuité d'une zone A ou N  
Prise en compte : Les espaces végétalisés privés ont été reclassés en zone urbaine ou en zone agricole et naturelle. Les jardins familiaux ont été maintenus en zone Nj.
- 1.1.8 Prendre en compte les observations émises par RTE, GRTgaz et l'ARS  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 1.1.9 Compléter et/ou modifier le dossier par les éléments demandés concernant les risques inondations, éboulement de carrières et miniers  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.10 Associer un règlement plus restrictif au zonage Aco afin de renforcer les protections environnementales  
Prise en compte : La rédaction des règles de la zone Aco a été revue dans ce sens et dans une logique d'harmonisation des règlements des PLU.
- 1.1.11 Compléter le dossier concernant la compatibilité avec le SDAGE  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.12 Compléter notamment les OAP 3 et 7 (intégrer une densité minimale, apporter des précisions concernant le nombre de logements par tranche)  
Prise en compte : Les OAP 3 et 7 ont été complétées comme demandé.
- 1.1.13 Compléter le règlement de la zone A et N notamment en ce qui concerne l'extension des constructions et les constructions annexes  
Prise en compte : Les éléments de la doctrine de la CDPENAF ont été repris.

1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte de 11 principales dispositions. Il conseille d'examiner les autres dispositions pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

- 1.2.1 Appréciation de la conséquence de l'urbanisation des extensions (AU, UL, AUf) vis à vis des enjeux agricoles, et, si besoin prise de mesures correctives  
Prise en compte : La zone AU a été reclassée en zone agricole. Des éléments de justifications complémentaires ont été apportés pour la zone AUf. La délimitation de la zone UL des Bourdonnes a été revue afin de ne pas enclaver les parcelles agricoles présentes à l'arrière du site.
- 1.2.2 Justification des extensions liées aux loisirs et ajustement de ces dernières aux strictes nécessités  
Prise en compte : Des éléments de justifications complémentaires ont été apportés à propos de la délimitation des zones UL. La délimitation de la zone UL des Bourdonnes a été revue afin de ne pas enclaver les parcelles agricoles présentes à l'arrière du site. La justification pour l'extension de la zone UL de la piscine a été complétée (cf. réponse apportée au 1.1.6).
- 1.2.3 Réduction du périmètre d'urbanisation  
Prise en compte : Les trois parcelles citées en zone UB et UC (page 13 de l'avis du SCoT) sont incluses dans le tissu aggloméré existant, ne sont pas comprises dans un corridor écologique fonctionnel. Elles sont donc maintenues en zone urbaine.
- 1.2.4 Encadrement du potentiel des orientations d'aménagement et de programmation  
Prise en compte : Les OAP ont été complétées comme demandé. Une densité minimum et un nombre de logements minimums ont été indiqués pour chaque OAP.

- 1.2.5 Mise en place d'une programmation d'ouverture à la construction pour lisser les opérations d'aménagement dans le temps (dont à plus de 10 ans)  
Prise en compte : Les OAP ont été complétées comme demandé.
- 1.2.6 Amélioration de la protection des rives des cours d'eau recensés  
Prise en compte : Le règlement est modifié dans ce sens, dans une logique d'harmonisation des règlements des PLU.
- 1.2.7 Protection de l'ensemble des zones humides recensées  
Prise en compte : Les zones humides recensées sont protégées. Les mares d'une superficie inférieure à 1000m<sup>2</sup> ne le sont pas, n'ayant pas été inventoriées.
- 1.2.8 Prise de mesures nécessaires pour éviter la fermeture d'une poche agri-naturelle existante au Pré Farnay  
Prise en compte : Le projet de zone artisanal porté par SEM partage cette préoccupation et a fortement diminué l'emprise constructible afin de maintenir ce corridor agri-naturel.
- 1.2.9 Complément au dispositif réglementaire de protection du corridor écologique de niveau local de Tapigneux  
Prise en compte : Le PLU a été complété comme demandé.
- 1.2.10 Mise en place des références de limitation des débits de rejets des eaux pluviales et une occurrence de référence  
Prise en compte : Le PLU a été complété comme demandé.
- 1.2.11 Mise en place d'éléments qualitatifs pour la zone AUf  
Prise en compte : Le secteur a fait l'objet d'une étude de faisabilité sous maîtrise d'ouvrage Saint-Etienne Métropole. (cf. réponse apportée au 1.1.4).
- 1.2.12 Suppression de la zone AU pour donner une vocation agricole à cet espace  
Prise en compte : La zone AU a été reclassée en zone agricole

### 1.3 - Avis du Conseil Départemental de la Loire demandant d'intégrer un complément au dossier de PLU

- 1.3.1 Réseau routier Départemental – compléter le tableau des marges de recul dans le règlement pour les RD6, RD 37, RD 65, RD65-2 et RD 77  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

### 1.4 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire sous-réserve de la prise en compte de ses remarques sur le rapport de présentation, le règlement et le zonage

- 1.4.1 Rapport de présentation – Compléter le document par des cartes identifiant les sièges d'exploitation et les terrains exploités par les agriculteurs proches de la retraite à la recherche de repreneur ou sans repreneur.  
Prise en compte : Une carte identifiant les sièges d'exploitation agricole a été ajoutée au diagnostic. Pour le reste nous ne disposons pas de ces informations et ne sommes pas en capacités de répondre à cette demande.

- 1.4.2 Règlement de la zone A - article A2 : Supprimer l'alinéa 2.1.2 repris au 2.2  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.3 Règlement de la zone A - article A2 : Supprimer l'alinéa 2.1.5 car les constructions autorisées à cet alinéa le sont déjà dans l'alinéa 2.1.4 ou préciser que ce sont les productions agricoles issues de l'exploitation agricole  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.4 Règlement de la zone A - article A2 : Clarifier la rédaction de l'alinéa 2.1.7 relative aux distances entre habitations et exploitations agricoles  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.5 Règlement de la zone A - article A2 : Mettre en accord la rédaction de l'article 2.1.8 avec la doctrine départementale, en supprimant la fin de la première phrase de cet alinéa (et ne pas porter à plus de 2 le nombre de logements par exploitation)  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.6 Règlement zone A article A2 - Supprimer l'alinéa 2.1.9 qui est identique à l'alinéa 2.1.6  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.7 Règlement zone A article A2 - A l'alinéa 2.2, expliquer si les équipements autorisés le sont sur toute la zone A ou seulement sur la bande déclarée d'utilité publique  
Prise en compte : Les équipements autorisés le sont seulement sur la bande déclarée d'utilité publique
- 1.4.8 Règlement zone A article A2 - Rappeler à l'alinéa 2.1.7 que les changements de destination sont soumis à l'avis de la CDPENAF.  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.9 Zonage - Mettre les indices correspondants à chaque zone sur le plan pour en faciliter la lecture.  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.10 Zonage zone UL / emplacement réservé n°3 - Classer une parcelle de verger en A, et non pas en UL, afin de permettre l'exploitation des parcelles n°474, 475 et 476.  
Prise en compte : La délimitation de la zone UL des Bourdonnes a été revue afin de ne pas enclaver les parcelles agricoles présentes à l'arrière du site. La parcelle 474 n'est pas exploitée, elle a donc été classée en zone naturelle.
- 1.4.11 Zonage emplacement réservé n°31 – Supprimer cet emplacement destiné à la création d'un chemin piéton car il va créer des contraintes d'exploitation sur une parcelle de maraîchage.  
Prise en compte : - L'emplacement réservé n°31 n'est pas dans la parcelle mais en limite de parcelle. Il prévoit un aménagement sécuritaire à destination de piétons et n'a pas vocation à accueillir du loisir de promenade.
- 1.4.12 Zonage zone AU - secteur de La Cula : Classer en A cette zone où est présente actuellement une activité agricole (serres) afin d'éviter la pression foncière, l'urbanisation de ce secteur étant prévue à long terme.  
Prise en compte : La zone AU a été reclassée en zone agricole (cf. 1.1.2).

1.5 – Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande notamment de

- 1.5.1 Justifier les projets d'extension des zones d'équipements et d'activités économiques (UL et AUf), les réduire si celles-ci ne sont pas justifiées et globalement délimiter au plus près du bâti existant ou des futurs aménagements le périmètre de celles-ci.  
Prise en compte : Des éléments de justification complémentaires ont été apportés pour la zone AUf. La délimitation de la zone UL des Bourdonnes a été revue afin de ne pas enclaver les parcelles agricoles présentes à l'arrière du site. La justification pour l'extension de la zone UL de la piscine a été complétée (cf. réponse apportée au 1.1.6).
- 1.5.2 Reclasser la zone AU –secteur de La Cula en A ou N  
Prise en compte : La zone AU a été reclassée en zone agricole (cf.1.1.2)
- 1.5.3 Supprimer le paragraphe spécifique aux abris pour animaux et abris de jardins en zone N et modifier le règlement afin de n'en permettre la réalisation qu'en tant qu'annexes de constructions existantes  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.4 Rectifier l'article 2 du règlement de la zone A alinéa 2.2 et 2.1.7 en corrigeant sa numérotation et en visant la CDPENAF et non la CDNPS  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.5 Modifier le règlement de la zone A pour indiquer que les constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole existante, doivent être limitées à un maximum de 130m<sup>2</sup> de surface de plancher  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.6 Ajouter dans le règlement de la zone A article 2 que les annexes ne sont autorisées que sur un seul niveau  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.7 Ajouter dans le règlement de la zone N article 2, que l'extension doit être mesurée (la jurisprudence fixe celle-ci à 30%), que la surface initiale doit être supérieure à 60m<sup>2</sup> de surface de plancher et que les constructions annexes sont autorisées sur un seul niveau  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.8 Reclasser en zone urbaine avec un règlement spécifique si nécessaire (type Uj) ou en A ou N, le STECAL Nj (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité), s'il n'y a pas de réel projet d'aménagement  
Prise en compte : Les espaces végétalisés privés ont été reclassés en zone urbaine ou en zone agricole et naturelle. Les jardins familiaux ont été maintenus en zone Nj, sous-secteur de la zone N.

L'Etat, le SCoT Sud Loire, la Chambre d'Agriculture ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. La plupart d'entre eux ont été pris en compte.

## 2 - Modifications suite à l'enquête publique :

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve qu'il soit tenu le meilleur compte possible de ses avis ou remarques contenu dans son rapport. Seules sept de ses remarques pouvaient induire des modifications du PLU :

- 2.1.1 Rectifier l'erreur graphique sur la parcelle cadastrée section B n°1436 en la reclassant en zone UB  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.1.2 Rectifier l'emprise du secteur inondable sur la parcelle cadastrée section B n°1239  
Prise en compte : suite à l'avis de la Direction Assainissement-Rivières, le PLU est modifié en conséquence.
- 2.1.3 Rectifier l'erreur graphique en reclassant la parcelle cadastrée section A n°477 en zone UA  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.1.4 Reclasser la parcelle cadastrée section C n°670 en zone UC  
Prise en compte : La demande n'est pas prise en compte. L'existence d'un CUb et le fait que cette parcelle a été taxée comme constructible lors de la succession ne génèrent pas de droit au maintien en zone U.
- 2.1.5 Ajuster l'emprise de l'OAP Forez Mat (n° 6) pour ne pas empiéter sur la terrasse existante sur la parcelle cadastrée section A n° 647  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.1.6 Modifier l'emprise du sur-zonage de protection au titre du paysage sur la parcelle cadastrée section B n°1430.  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence. Il est mis en cohérence avec celui de la parcelle B 1261.
- 2.1.7 Classer en zone urbaine (U), et non pas en zone agricole (A), la parcelle cadastrée section AB n°55, située à Tapigneux, pour créer des logements sociaux  
Prise en compte : La demande n'est pas prise en compte. La parcelle AB 55 n'a pas été classée en zone urbaine. Elle est trop éloignée du centre bourg et ne correspond pas aux objectifs du PLU de recentrer l'urbanisation et d'implanter les logements sociaux dans le centre bourg à proximité immédiates des commerces, services et équipements.

## V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend 11 pièces :

- 1- Délibération du Conseil Métropolitain
- 2- Rapport de présentation
- 3- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- 3a- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4- Règlement
- 5- Document graphique
- 5a- Plan de zonage général

- 5b– Plan de zonage détaillé (centre)
- 6- Liste des emplacements réservés
- Annexes
- Annexes sanitaires :
- 7- Mémoire des annexes sanitaires
- 7a- Plan d'alimentation en eau potable (AEP)
- 7b- Plan d'assainissement
- Servitudes d'Utilité Publique :
- 8- Liste des servitudes
- 8a- Plan des servitudes
- 8b- Plan PPRNPi
- 9- Avis Autorité environnementale
- 10- Infrastructures de transport terrestres bruyantes
- 11- Plan des aléas miniers

## **APPROBATION DU DOSSIER DE PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et L151-1 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint Etienne Métropole en Communauté urbaine ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme ainsi que ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Genilac en date du 26 janvier 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure d'élaboration du PLU de Genilac ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Genilac ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 11 mai 2016 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 29 juin 2017 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 05 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées, aux propositions et recommandations du Commissaire enquêteur et de la commune ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Genilac.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Genilac pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Genilac aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré, approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Genilac et :**

- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2018 Prospective, destination Planification.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

Pour extrait,  
Le Président,



Gaël PERDRIAU